

Les candidats au concours sont titulaires d'un diplôme de fin de l'enseignement du deuxième degré.

L'organisation du concours d'entrée, des examens de sortie et le programme d'études pour les trois années de chacun des départements sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 7. — L'examen de fin de troisième année est sanctionné par un diplôme d'Etat délivré aux élèves qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Les diplômes sont signés par le directeur de l'école nationale des auxiliaires médicaux, le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les élèves titulaires du diplôme d'Etat sont nommés dans la catégorie B du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Art. 9. — Les élèves qui, au terme de leurs études, ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 10. — Sont abrogés, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64-60 du 13 mai 1964 transformant l'école d'infirmiers et infirmières en écoles nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-217 du 6 novembre 1975 autorisant l'échange d'un immeuble domanial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret, modifié notamment par l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à échanger, par contrat conclu avec les héritiers de M. Charles Akovi Wilson, l'immeuble domanial non bâti situé à Lomé et faisant l'objet du titre foncier n° 598 du cercle de Lomé contre l'immeuble non bâti situé à Lomé et faisant l'objet du titre foncier n° 1131-TT délivré à M. Charles Akovi Wilson.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-219 du 6 novembre 1975 autorisant l'acquisition de certains immeubles situés à Lomé-Tokoin aviation en vue de l'extension de l'aérodrome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale.

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'extension de l'aérodrome de Lomé, des immeubles ci-dessous mentionnés appartenant aux personnes dont les noms suivent :

1°) — terrain non bâti de 67 a 39 ca appartenant à M. Kloussé Joseph, propriétaire à Lomé ;

2°) — terrain non bâti de 9 a 68 ca appartenant à M. Aboki Kwadjo Walter, propriétaire à Lomé, à distraire du titre foncier 4276 RT.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à deux cent trente et un mille deux cent dix francs (231.210) seront imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-221 du 7 novembre 1975 relatif à l'introduction et à la détention des armes perfectionnées et des munitions par les touristes étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions ;

Vu le décret n° 63-16 du 29 janvier 1963 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions des munitions,

DECRETE :

Article premier. — Une autorisation temporaire d'introduction et de détention d'armes perfectionnées et de munitions, peut être accordée à tout étranger effectuant au Togo un voyage à caractère touristique pour une durée n'excédant pas un mois.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée au versement à la caisse du trésor d'une caution de 100.000 CFA contre récépissé.

Art. 3. — Cette caution sera remboursée au bénéficiaire de l'autorisation au moment de la réexportation des armes et munitions qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession au Togo.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-229 du 5 décembre 1975 portant révision des montants des rentes et pensions-vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant code de sécurité sociale, spécialement son article 70 ;

Vu le décret n° 75-6 du 30 janvier 1975 portant augmentation de salaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le montant des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 20% pour les salaires mensuels inférieurs ou égaux à 34.304 francs, et de 15% pour les salaires supérieurs à ce dernier montant.

Art. 2. — Le montant des pensions-vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 20% pour les salaires mensuels inférieurs ou égaux à 34.304 francs, et de 15% pour les pensions-vieillesse supérieures à ce dernier montant.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-233 du 12 décembre 1975 accordant la nationalité togolaise à M. Abdourhamane (Amadou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61/18 du 26 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — La nationalité togolaise est accordée à M. Abdourhamane (Amadou), né en 1913 à Magnadoué (République du Mali) de Abdourhamane (Arboncana) et de Haoua Djibrilla, boucher, demeurant à Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-234 du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-17 du 11 juillet 1964 modifiée par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment en son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 26 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1936 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation

Vu le décret n° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers ;

Vu le décret n° 75-156 du 12 août 1975 portant composition, attribution et utilisation des plaques rélectorisées d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les dispositions du décret n° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. — Pour compter du 1er février 1976, tous les véhicules automobiles, motocyclettes et vélomoteurs dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et toutes les remorques ou semi-remorques de plus de 750 kgs de poids total en charge immatriculés pour la première fois au Togo doivent être munis de plaques minéralogiques rélectorisées de type homologué par le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 3. — Les véhicules visés à l'article 2 ci-dessus déjà immatriculés au Togo au 31 janvier 1976 doivent être réimmatriculés et munis de plaques minéralogiques rélectorisées avant le 1er janvier 1977.

Art. 4. — Le numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » est délivré par le service des transports routiers, il est porté sur le récépissé de déclaration de propriété ou carte grise qui est remis au propriétaire du véhicule et reproduit d'une manière très apparente sur la plaque d'immatriculation.